



INTERNATIONAL  
OIL POLLUTION  
COMPENSATION  
FUNDS 1971  
AND 1992

FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION DE 1971  
ET DE 1992 POUR LES  
DOMMAGES DUS À LA  
POLLUTION PAR LES  
HYDROCARBURES

FONDO INTERNACIONAL  
DE INDEMNIZACIÓN DE  
DAÑOS DEBIDOS A LA  
CONTAMINACIÓN POR  
HIDROCARBUROS  
DE 1971 Y 1992

## **En bref: les réunions du FIPOL tenues en février 2004**

*5 mars 2004*

Les Fonds de 1971 et de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) ont tenu plusieurs réunions durant la semaine du 23 au 27 février 2004. Une réunion du Comité exécutif du Fonds de 1992 et une réunion du Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont eu lieu, toutes deux portant sur les sinistres. Une réunion du Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992, qui a été créé en avril 2000 pour examiner le régime international d'indemnisation, a également été tenue.

### ***Protocole portant création du Fonds complémentaire***

En mai 2003, une Conférence diplomatique a adopté un Protocole portant création d'un Fonds complémentaire destiné fournir une indemnisation complémentaire supérieure au montant d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États devenus Parties audit protocole. De ce fait, le montant total d'indemnisation disponible pour chaque sinistre au titre des dommages par pollution survenus dans les États qui deviendront Membres du Fonds complémentaire sera de 750 millions de DTS (£650 millions).

Ce Protocole entrera en vigueur trois mois après avoir été ratifié par au moins huit États; la quantité globale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans ces États, après avoir été transportés par mer, est d'au moins 450 millions de tonnes. Un État (Danemark) a déjà ratifié le Protocole relatif au Fonds complémentaire et un certain nombre d'autres États ont indiqué que leurs préparatifs étaient très avancés. Le Protocole entrera probablement en vigueur à la fin de 2004. La première Assemblée du Fonds complémentaire devra avoir lieu dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du Protocole et une session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 se tiendra donc durant la semaine du 24 mai 2004 en vue de préparer la mise en place du Fonds complémentaire.

### ***Convention SNPD***

Plusieurs organisations de professionnels ont organisé une réunion concernant la Convention de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation de dommages dans le contexte du transport par mer de substances dangereuses et nocives (Convention SNPD). Cette réunion se tiendra à Barcelone (Espagne) le 19 mai 2004 et vise à réunir les représentants des secteurs de la marine marchande, du pétrole et des produits chimiques ainsi que des gouvernements. De plus amples renseignements seront disponibles sur le site Internet des FIPOL.

### ***Groupe de travail du Fonds de 1992 chargé d'examiner le régime international d'indemnisation***

Ce Groupe de travail, créé en avril 2000, vise à examiner la nécessité d'améliorer le régime international d'indemnisation mis en place en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds en vue de veiller à ce que ce régime continue de répondre aux besoins de la société.

Le Groupe de travail a centré ses débats sur la responsabilité du propriétaire du navire et le transport des hydrocarbures par les navires sous-normes. Le Secrétariat avait été chargé d'effectuer une étude sur les coûts des déversements d'hydrocarbures passés, afin de déterminer l'étendue du partage de ces coûts entre l'industrie des navires pétroliers et le secteur pétrolier et d'envisager la mesure dans laquelle ce partage se poursuivra. L'on espère que les résultats de cette étude seront disponibles pour la prochaine réunion de Groupe de travail qui se tiendra en mai 2004.



### **Différents sinistres**

#### ***Prestige (Espagne, 2002)***

Selon les estimations, le total des pertes subies au titre du sinistre du *Prestige*, qui a atteint l'Espagne, la France et le Portugal, pourrait être de €1 100 millions (£780 millions), ce qui est nettement supérieur au montant d'indemnisation disponible, de €71,5 millions (£121 millions). Pour cette raison, le Comité exécutif a décidé en mai 2003 que les paiements du Fonds de 1992 seraient limités à 15% des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur. Étant donné les chiffres fournis en février 2004 par les gouvernements des trois États concernés et les incertitudes qui demeurent quant au niveau des demandes recevables, le Comité exécutif a décidé de maintenir ce niveau des paiements.

Au vu des circonstances exceptionnelles du sinistre du *Prestige*, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé, à sa session d'octobre 2003, que le Fonds de 1992 ferait, sous réserve de certaines garanties, des avances à titre d'acompte au Gouvernement espagnol. L'Administrateur a donc procédé à une estimation préliminaire d'une demande formée par le Gouvernement espagnol pour €83,7 millions, et payé €6 millions (£11,1 millions), soit 15% du montant provisoire de €107 millions (£75 millions). L'Administrateur a de plus effectué une estimation générale selon laquelle le total du dommage recevable en Espagne dans le cadre de ce sinistre serait d'au moins €303 millions (£213,4 millions) et versé une somme supplémentaire de €1,5 millions (£28,8 millions), correspondant à la différence entre €7,5 millions (15% de €83,7 millions) et €6 millions. Afin de protéger le Fonds de 1992 contre une éventuelle situation de surpaiement, ce nouveau versement a été effectué contre une garantie bancaire et l'engagement du Gouvernement espagnol de rembourser ce montant si le Comité exécutif le décidait.

#### ***Erika (France, 1999)***

Le montant total des demandes nées de ce sinistre est considérablement supérieur au montant d'indemnisation disponible, d'environ €85 millions ou £117 millions. Pour permettre au Fonds de 1992 de verser des indemnités substantielles aux victimes, le Gouvernement français et la compagnie pétrolière française TotalFinaElf ont décidé de faire valoir leurs demandes seulement si et pour autant que toutes les autres demandes auraient été payées intégralement, à condition toutefois que la demande du Gouvernement français ait la priorité sur la demande de TotalFinaElf. Initialement, le Fonds avait néanmoins limité ses paiements à un pourcentage déterminé des préjudices ou dommages effectivement subis par chaque demandeur; en avril 2003, le niveau des paiements à verser aux demandeurs autres que le Gouvernement français et TotalFinaElf avait été relevé à 100%.

Le Comité exécutif avait auparavant autorisé l'Administrateur à procéder aux versements au titre de la demande du Gouvernement français dans la mesure où, selon lui, il y avait une marge suffisante entre le montant total d'indemnisation disponible et les sommes encourues par le Fonds au titre d'autres demandes. De ce fait, le 29 décembre 2003, le Fonds de 1992 a payé la somme de €10,1 millions (£7 millions) à l'État français, correspondant à la demande subrogée du Gouvernement français au titre des paiements supplémentaires versés par le gouvernement aux demandeurs du secteur du tourisme.

Une application uniforme des Conventions est essentielle au bon fonctionnement du régime international d'indemnisation. C'est pourquoi les organes directeurs des FIPOL ont adopté un certain nombre de critères relatifs à la recevabilité des demandes d'indemnisation. En mai 2003, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a adopté une résolution soulignant qu'il importait que les tribunaux nationaux prennent en considération les décisions des organes directeurs des Fonds.

Les critères de recevabilité sont une question majeure dans le cadre de nombreuses actions en justice intentées dans l'affaire de l'*Erika*. Dans quatre procédures, un tribunal français a soutenu qu'il se prononcerait sur la recevabilité conformément aux critères de droit français et que les critères des Fonds ne liaient pas les tribunaux nationaux. Par ailleurs, un autre tribunal français a rejeté une demande au regard des critères des Fonds. Étant donné l'importance de cette question pour le bon fonctionnement du régime international d'indemnisation, le Comité exécutif a décidé que le Fonds de 1992 devait continuer de faire appel des quatre jugements.

***Nissos Amorgos (Venezuela, 1997)***

Le montant total disponible pour indemnisation en l'espèce est de US\$83,2 millions. Le montant total des demandes approuvées est de US\$24,4 millions; cependant, un autre montant, de \$150,5 millions, au titre des demandes est en instance devant les tribunaux depuis plusieurs années. Le Conseil d'administration a rappelé qu'un certain nombre de délégations s'étaient déclarées préoccupées du fait que le niveau des paiements demeurerait établi à 65% des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts du Fonds de 1971, niveau qui avait été fixé en juillet 2003, si l'on ne parvenait pas à trouver une solution pour les demandes en suspens.

Des demandeurs, comme les 2000 pêcheurs de crevettes du lac de Maracaibo, n'ont reçu que 65% de leurs demandes approuvées. Plusieurs délégations ont déclaré regretter que ce soient les demandeurs tels ceux-ci, ayant le plus besoin d'une indemnisation complète, qui soient pénalisés par les difficultés juridiques apparues en l'espèce. Le Conseil d'administration a donc chargé l'Administrateur de faire de toute urgence une démarche auprès des autorités vénézuéliennes et des autres parties concernées pour trouver une solution globale à toutes les importantes questions en suspens.

***Réunions à venir***

Les réunions ci-dessous sont prévues pour la suite de 2004. D'autres réunions seront peut-être nécessaires, selon l'évolution de la situation relative aux sinistres existants, dans le cas de nouveaux sinistres, et en fonction de la date de l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

Semaine du 24 mai	Assemblée du Fonds de 1992 (session extraordinaire) Comité exécutif du Fonds de 1992 Troisième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 Conseil d'administration du Fonds de 1971
Semaine du 18 octobre	Assemblée du Fonds de 1992 Comité exécutif du Fonds de 1992 Conseil d'administration du Fonds de 1971